RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Décret n° du

modifiant la condition de renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles dans la fonction publique ainsi que les modalités de conservation des droits à l'avancement à l'issue de certaines périodes de disponibilité

NOR : APFF2516642D

Publics concernés : *fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.*

Objet : *Le décret modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique en supprimant l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Il simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.*

Entrée en vigueur : *La suppression de cette obligation s'applique aux demandes de disponibilité présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elle s'applique également aux demandes de renouvellement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *Le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 514-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de

certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Au b) de l'article 44 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, les mots : « , à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés.

Article 2

1° Au premier alinéa de l'article 48-1 du même décret, les mots « d'échelon et de grade » sont supprimés.

2° L'article 48-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La conservation des droits à l'avancement prévue à l'article 48-1 est subordonnée à la transmission à son autorité de gestion, par le fonctionnaire concerné, à l'occasion de sa réintégration dans son corps d'origine, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».

Article 3

Au b) de l'article 21 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, les mots : «, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés.

Article 4

1° Au premier alinéa de l'article 25-1 du même décret, les mots « d'échelon et de grade » sont supprimés.

2° L'article 25-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La conservation des droits à l'avancement prévue à l'article 25-1 est subordonnée à la transmission à son autorité de gestion, par le fonctionnaire concerné, à l'occasion de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à

l'avancement correspondant à la période concernée. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».

Article 5

Au 2° de l'article 31 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, les mots : «, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés.

Article 6

1° Au premier alinéa de l'article 36-1 du même décret, les mots « d'échelon et de grade » sont supprimés.

2° L'article 36-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La conservation des droits à l'avancement prévue à l'article 36-1 est subordonnée à la transmission à son autorité de gestion, par le fonctionnaire concerné, à l'occasion de sa réintégration dans son corps d'origine, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».

Article 7

[I. –] Les dispositions dans leur rédaction issue des articles 1er, 3 et 5 s'appliquent aux demandes de renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles en cours ou présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

[II. –Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois pour la conservation des droits à l'avancement pour les disponibilités en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.]

Article 8

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre de la santé et de l'accès
aux soins

Yannick NEUDER

Le ministre de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation,

François REBSAMEN

Le ministre de l'action publique, de la
fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI